



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 117/25

Luxembourg, le 11 septembre 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-687/23 | Banco Santander (Résolution bancaire Banco Popular III)

Banco Popular : les droits découlant des actions en nullité et en responsabilité introduites avant la résolution de cette banque sont opposables à Banco Santander

Le 7 juin 2017, un dispositif de résolution à l'égard de l'établissement bancaire espagnol Banco Popular a été adopté par le Conseil de résolution unique (CRU) et approuvé par la Commission européenne. Le capital social de cette banque a été réduit à zéro, ses actions en circulation ont été dépréciées et ses instruments de fonds propres de catégorie 2 ont été convertis en actions, transférées par la suite à Banco Santander. En 2018, celui-ci est devenu le successeur universel de Banco Popular.

Un nombre élevé d'acquéreurs de différents instruments de fonds propres de Banco Popular a intenté des actions tendant à la nullité des contrats d'acquisition de ces instruments, à la restitution du prix versé et/ou des actions en responsabilité du fait des informations fournies par la banque ¹. Dans le cadre de ces litiges, les juridictions espagnoles ont soumis des questions préjudicielles à la Cour de justice.

Dans ses arrêts du 5 mai 2022 et du 5 septembre 2024, la Cour a jugé que la directive sur la résolution bancaire ² empêche les actionnaires d'un établissement de crédit soumis à une procédure de résolution d'introduire des actions en nullité et des actions en responsabilité après cette résolution ³.

La Cour suprême espagnole a des doutes concernant une situation où des obligations convertibles ont été converties en actions de Banco Popular avant l'adoption des mesures de résolution à l'égard de cette banque et où, contrairement aux affaires ayant conduit aux arrêts mentionnés, l'action en nullité du contrat de souscription des obligations convertibles et l'action en responsabilité en cause au principal ont été introduites avant la résolution de Banco Popular.

La Cour rappelle que, selon la directive sur la résolution bancaire, **en cas de dépréciation totale des actions** du capital social d'un établissement de crédit soumis à une procédure de résolution, **ses actionnaires peuvent opposer** à cet établissement ou à son successeur **uniquement les obligations ou créances découlant des instruments de fonds propres dépréciés qui étaient déjà « échues » au moment de la résolution**.

En effet, lorsque la procédure de résolution implique l'application de l'« instrument de renflouement interne » au sens de cette directive, la dépréciation et la conversion des instruments de fonds propres réalisées aux fins de ce renflouement participent directement à la réalisation des objectifs de la procédure de résolution. Ainsi, des actions en nullité et en responsabilité intentées postérieurement à cette procédure comportent le risque que le montant des instruments de fonds propres faisant l'objet d'un tel renflouement interne soit rétroactivement réduit, dans la mesure où elles tendent à une réparation ou à une restitution à la hauteur des fonds versés pour l'acquisition de ces instruments de fonds propres antérieurement à la résolution.

La Cour considère que **le cas où les actions en nullité et en responsabilité ont été introduites avant la résolution se distingue substantiellement de la situation où de telles actions sont introduites**

postérieurement à cette résolution.

Contrairement à de telles actions postérieures, les actions introduites avant la résolution **ne** sont **pas** susceptibles de **remettre en cause la valorisation préalable de l'actif et du passif de l'établissement ni la décision de résolution fondée sur celle-ci** et ne sont, dès lors, **pas** susceptibles de **priver d'effet utile ou d'entraver** la mise en œuvre de la **procédure de résolution**. Ainsi, des actions introduites avant la résolution ne peuvent être considérées comme ayant un tel effet rétroactif, en ce que les risques financiers découlant des litiges pendants sont obligatoirement pris en compte dans la comptabilité des banques cotées en Bourse.

S'agissant de la circonstance que la valorisation peut, le cas échéant, ne pas prendre en compte la totalité des recours introduits, la Cour estime qu'un tel niveau d'incertitude apparaît dans le cadre de tout « inventaire » et peut être considéré comme faisant partie du risque général devant être accepté dans le cadre de la résolution au titre de la directive sur la résolution bancaire, notamment par l'entité acquérant l'établissement de crédit soumis à une procédure de résolution. À cet égard, la Cour précise que cette directive prévoit une valorisation « juste, prudente et réaliste » de l'actif et du passif d'un tel établissement de crédit, sans exiger que cet actif et ce passif soient évalués de manière complète et dans les moindres détails. En particulier, lorsqu'il n'est pas possible d'établir la liste des passifs exigibles sur le bilan et hors bilan en raison de l'urgence de la situation, l'autorité de résolution peut, selon les dispositions de ladite directive, se limiter à une valorisation provisoire procédant à une estimation de la valeur de l'actif et du passif.

En outre, la Cour considère que les droits découlant des actions en nullité et en responsabilité introduites avant la résolution peuvent être considérés comme étant « échus » **sans besoin** qu'ils aient été l'objet **d'un jugement définitif antérieurement au moment de la résolution**. **Autrement**, le caractère opposable de ces droits dépendrait de **circonstances qui échappent essentiellement à l'influence de la personne** ayant introduit de telles actions, alors même que celle-ci a fait preuve de la **diligence nécessaire** en vue d'obtenir le paiement des créances avant la résolution.

De plus, nier le caractère d'« échus » à ces droits signifierait que la décision de résolution **priverait d'objet les procédures juridictionnelles pendantes**, qui devraient être clôturées. Cela constituerait une **ingérence grave** dans le **droit à un recours effectif**, consacré par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La Cour relève que l'interprétation permettant aux actionnaires et créanciers de poursuivre des actions en nullité et/ou en responsabilité déjà en cours au moment de la résolution n'est **pas** de nature à **compromettre la stabilité financière de l'Union**. Elle ne porte **pas** non plus une **atteinte disproportionnée aux droits des acquéreurs éventuels** d'un établissement de crédit soumis à une procédure de résolution ni à ceux de l'entité ayant succédé à celui-ci à la suite de la résolution, en ce que ces personnes sont également susceptibles de prendre connaissance des passifs de cet établissement constitués des droits découlant des telles actions, avant de formuler leur offre en vue d'acquérir ledit établissement.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt](#) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Il s'agit, spécifiquement, des informations contenues dans le prospectus à publier, notamment, en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation.

² [Directive 2014/59/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

³ Arrêts du 5 mai 2022, Banco Santander (Résolution bancaire Banco Popular), [C-410/20](#), et du 5 septembre 2024, Banco Santander (Résolution bancaire Banco Popular II), [C-775/22](#), [C-779/22](#) et [C-794/22](#). Dans le premier de ces arrêts, la Cour a jugé que la directive sur la résolution bancaire s'oppose à ce que, postérieurement à la dépréciation totale des actions ordonnée dans le cadre de la résolution d'un établissement bancaire, de telles actions – qui concernaient des contrats de souscription d'actions de Banco Popular – puissent être introduites contre cet établissement ou contre son successeur légal. La même réponse contraire à l'introduction de telles actions, compte tenu de leur effet rétroactif, a été donnée par la Cour dans le second arrêt par rapport aux contrats de souscription des obligations subordonnées converties en actions de Banco Popular avant la résolution de cette banque.